

ar3 - Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/CG

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Certaines voies (Fête de la Musique)

/2024 R.A 000922

PUBLIELE 2 1 JUIN 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le service Animation concernant l'organisation de la Fête de la Musique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur le cours Pelletan, la place Pelletan, la Rue Fileuses de Soie, les Cours Carnot, Hugo, Gimon (jusqu'au manège), les allées de Craponne (sens descendant sur les deux places de livraison devant le bar), le bd Foch (entre Cash converter et la poste) et la place de l'hôtel de ville :

Le 21 Juin 2024 de 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 2 - Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est provisoirement interdit sur neuf (9) emplacements place De Gaulle (allée Est, de l'angle du Paradou jusqu'à Foncia Biet)):

Le 21 Juin 2024 de 15h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 3 - Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, le stationnement de tous les deux roues est provisoirement interdit dans tout le centre ancien et sur la place Morgan):

Le 21 Juin 2024 de 17h00 à 01h00 le lendemain

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction visés aux Articles 1, 2 et 3 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté. 1 2 JUIN 30

> élégation, Michel ROL Premier Adjoint au Maire

.QN, le

Vice-Président de la Métropolé



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/CG

0 0 0 9 2 3 /2024 R.A

INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION Diverses voies

PUBLIÉ LE 2 1 JUIN 2024

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le service animation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur : la Rue Fileuses de Soie, les Cours Carnot, Hugo, Gimon (jusqu'au manège), la place de l'hôtel de ville, sur les Allées de Craponne dans le sens descendant, et sur l'allée Est de la place Général de Gaulle (entre le Paradou et l'agence Foncia Biet) ainsi que sur les voies du centre ancien Le 21 Juin 2024 de 18h00 à 1h00 le lendemain

<u>ARTICLE 2</u> – Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur :le bd Foch (de cash à Jean Jaurès) le cours Pelletan et la place Pelletan

Le 21 Juin 2024 de 19h00 à 1h00 le lendemain

<u>ARTICLE 3</u> – Afin de permettre la sortie des riverains, la circulation est provisoirement mise en double sens sur les rues Concert, Ponsard et Pontis

Le 21 Juin 2024 de 18h00 à 1h00 le lendemain

ARTICLE 4 – La déviation de la circulation s'effectuera par la place Gambetta, la rue Kennedy sur la rue frères Jourdan et la rue Théodore Jourdan, la rue Lafayette.

ARTICLE 5 - La signalisation des interdictions et des déviations sera déposée par les Services Techniques Municipaux et mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le P/Le Maire, Mar Délégation, Mi

Par Délégation, Michel ROUX Premier Adjoint au Maire Vice Président de la Métropol





ar19 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/CG

SONORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Fête de la Musique 2024

> NOTIFIÉ LE 12 JUIN 2024

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques,

VU la demande formulée par le Service Animation concernant une demande de sonorisation à l'occasion de la Fête de la Musique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Afin de permettre le déroulement de la Fête de la Musique, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée pour les bars et restaurants sur tout le territoire de la commune :

Le 21 juin 2024 de 19h00 à minuit

<u>ARTICLE 2</u> - Les émissions seront d'une <u>intensité modérée</u> afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder <u>une minute</u> et ne comporteront aucune publicité commerciale.

ARTICLE 3 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de trouble à la tranquillité publique.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le
P/Le Maire,
Midhel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole